

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE358

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Au dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « pastorale » sont insérés les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce la priorité pour les éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveurs en montagne. Ils disposent actuellement d'un tel mécanisme de préférence pour les terrains situés dans le périmètre d'Associations Foncières Pastorales (AFP) comme en dispose l'article L. 113-3 du code rural (codification de l'article 11 de la loi de 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifié par l'article 29 de la loi Montagne de 1985) : l'amendement propose d'étendre cette priorité aux biens des collectivités territoriales.